

**FICHE DE SIGNALEMENT DES SITUATIONS DE VIOLENCES SEXUELLES,
DISCRIMINATION, HARCELEMENT SEXUEL OU MORAL ET AGISSEMENTS SEXISTES**

Cette fiche de signalement doit être transmise avec les pièces jointes aux membres du Dispositif d'Ecoute Egalité (DEE) à : dee@sciencespo-aix.fr

| | |
|--|---|
| Auteur(e) de la fiche (nom, prénom, qualité) | Identité du/de la plaignant(e) (nom, prénom, qualité) |
| Identité de l'auteur(e) des faits (nom, prénom, qualité) | Date, heure ou période de déroulement des faits : |
| Fréquence des faits : <input type="checkbox"/> une seule fois <input type="checkbox"/> Plusieurs fois (précisez la fréquence) : Date des derniers faits : Les faits se déroulent-ils toujours : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non | |
| Témoin(s) des faits : <input type="checkbox"/> Pas de témoin <input type="checkbox"/> Présence de témoin(s) (joindre les attestations des témoins) Indiquez les noms et prénoms du ou des témoin(s) : | |

MEMENTO FICHE DE SIGNALEMENT

1°) Qui doit l'utiliser et quand ?

Cette fiche de signalement ainsi que les pièces jointes doivent être remplies et complétées dans les plus brefs délais, par toute personne victime ou témoin de violences sexuelles et/ou sexistes, discriminations, harcèlement moral et/ou sexuel.

2°) Qui peut m'aider à la remplir ?

Une cellule d'écoute avec l'aide de personnes ressources formées a été mise en place à Sciences Po Aix. Elle peut vous accueillir, vous conseiller, vous informer et vous orienter, sans jugement et en toute confidentialité :

Dispositif d'Ecoute Egalité : dee@sciencespo-aix.fr

3°) À qui la transmettre ?

Cette fiche de signalement avec les pièces jointes doivent être transmises au DEE à l'adresse mail suivante:

dee@sciencespo-aix.fr

4°) Quelles sont ses finalités ?

Cette fiche a vocation à signaler les violences au sein de l'Institut, en vue de garantir la protection des victimes et d'assurer une prise en charge adaptée, notamment juridique. Le dépôt de la fiche va initier l'instruction administrative du signalement par les services compétents de Sciences Po Aix.

NATURE DES FAITS CONCERNÉS ET DÉFINITION

| Nature des faits | Définitions | Références |
|--|--|--|
| Viol | Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit (anal, oral, vaginal), commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise. Sans votre consentement explicite ou implicite. | Code pénal Article 222-22 et 222-22-2 (définition), art. 222-26 (peines encourues) |
| Agression sexuelle | Toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise. Sans votre consentement explicite ou implicite l'agresseur se vous a touché soit les fesses, les seins, le sexe, la cuisse ou vous a embrassé. | Code pénal Articles 222- 22 à 222-22-2 et art. 222-27 à 222-31 (peines encourues) |
| Harcèlement sexuel | <p>Imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste, qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante</p> <p>Est assimilé au harcèlement sexuel, le fait même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.</p> | <p>Code pénal Articles 222-32 et 222-33,</p> <p>Loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, art.6 ter.</p> <p>Circulaire du 9 mars 2018 relative à la lutte contre les violences sexuelles dans la fonction publique</p> <p>Circulaire du 12 novembre 2012 relative au harcèlement et à la discrimination au travail</p> |
| Harcèlement moral | Agissements répétés susceptibles d'entraîner, pour la personne qui les subit, une dégradation de ses conditions de travail pouvant aboutir à une atteinte à ses droits et à sa dignité, une altération de sa santé physique ou mentale, ou une menace pour son évolution professionnelle (ou sa scolarité). | <p>Code pénal Articles 222-32 et 222-33,</p> <p>Loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, art.6 quin.</p> |
| Agissement sexiste/Outrage sexiste | <p>Propos ou comportement sexiste qui porte atteinte à la dignité ou crée un environnement intimidant, hostile ou dégradant</p> <p>Constitue un outrage sexiste le fait [...] d'imposer à une personne tout propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste qui soit porte atteinte à la dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant, soit créé à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante</p> | <p>Code pénal Article 621-1</p> <p>Loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, art.6 bis</p> |
| Exhibition sexuelle | Imposer la vue d'une partie sexuelle de son corps dans un lieu accessible aux regards du public. | Code pénal article 222- 32 |
| Injure à caractère sexuel | Injure non publique commise envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle. | Code pénal article R624-4 |
| Discrimination/ agissement discriminatoire/ injure non publique | <p>Propos ou comportement lié à l'un des 25 critères de discrimination prohibés qui porte atteinte à la dignité ou crée un environnement intimidant, hostile ou dégradant.</p> <p>Une injure non publique est une parole, un écrit, une expression quelconque de la pensée adressés à une personne dans l'intention de la blesser ou de l'offenser à raison de son origine ou appartenance ou non-appartenance, à une ethnie, une nation, une prétendue race ou religion déterminée ou à raison du sexe, orientation sexuelle, identité ou genre ou handicap</p> | <p>Loi n°2008-496 du 27 mai 2008, article 1</p> <p>Code pénal articles 225-1 et R625-8-1</p> |